

## **V**accination contre la COVID -19

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19, notre territoire dispose d'un centre de vaccination situé à MIRECOURT dans le hall d'accueil de la Salle des Fêtes de l'Hôpital de Ravenel.

- La vaccination pour les soignants a débuté le mardi 12 janvier.
- La vaccination pour les personnes de + de 75 ans a débuté le 18 janvier.
- La vaccination pour les personnes de + de 65 ans débute le 25 janvier prochain.
- La vaccination pour les autres personnes interviendra plus tard

### **COMMENT PRENDRE RENDEZ-VOUS ?**

Selon les informations que nous avons reçu, vous pouvez prendre rendez-vous sur :

- <https://www.doctolib.fr/vaccination>
- ou par téléphone au 0800 009 110

### **COMMENT S'ORGANISE LA VACCINATION ?**

La direction de l'Hôpital de Ravenel est chargée d'organiser le fonctionnement du centre.

- Ouverture de 8h30 à 16h30 les lundis, mardis et jeudis
- La vaccination commencera par un entretien avec un médecin pour s'assurer de l'absence de contre indications. Le questionnaire pourra s'effectuer sur place ou être rempli précédemment par votre médecin traitant. Ce dernier cas permettra d'accéder directement à la vaccination.

Pour information, la deuxième dose du vaccin sera administrée 28 jours après la première.

## **C**itoyenneté : Journée défense et citoyenneté - Recensement

Tous les jeunes français, filles et garçons âgés de 17 ans doivent effectuer leur **Journée défense et citoyenneté** organisée par le Ministère des Armées.

A la fin de cette journée, un certificat de participation est remis. Ce certificat sera demandé lors de toute inscription aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

A l'âge de 16 ans et dans les 3 mois qui suivent, les jeunes français doivent se faire recenser à la Mairie de leur domicile munis d'une pièce d'identité et du livret de famille.

Le recensement permet d'être convoqué à la journée défense et citoyenneté à 17 ans et facilite l'inscription d'office sur les listes électorales.

## **R**appel des règles d'urbanisme :

Nous vous rappelons que tous les travaux ayant pour objet de modifier l'aspect extérieur d'une construction, d'en changer la destination, de créer de la surface de plancher, de modifier le volume du bâtiment, de percer ou d'agrandir une ouverture sont soumis à l'obligation de déposer une demande d'autorisation.

Il est important de respecter cette réglementation, faute de quoi vous seriez en infraction avec le Code de l'urbanisme.

Selon la nature des travaux envisagés, il peut s'agir d'une simple déclaration préalable, ou d'un permis de construire.

**Travaux dispensés d'autorisation d'urbanisme**

- les aménagements intérieurs quand ils n'engagent pas de changement de destination des locaux existants, de création d'ouverture, ni de création de niveau supplémentaire.
- les constructions dont les dimensions ne dépassent pas 1,50 m de hauteur et 2 m<sup>2</sup> au sol.
- les petits travaux d'entretien ou de réparation ordinaire.
- les petites éoliennes.
- les châssis et serres de production dont la hauteur est inférieure à 1,80 m.

**Travaux soumis à l'obligation de déposer une déclaration préalable**

- création de 2 à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher (extension, véranda, garage, préau, pergola, abri de jardin, etc.),
- ravalement,
- modification de façade,
- percement d'une ouverture ou agrandissement d'une ouverture existante,
- création, remplacement ou suppression de fenêtres de toit (velux),
- changement de destination de locaux existants,
- construction ou modification de clôture,
- les adjonctions de parements,
- les piscines non couvertes (de 10 à 100 m<sup>2</sup>),
- construction des équipements liés à la climatisation ou aux énergies renouvelables (condenseurs de climatisation, pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques, etc.), dès lors qu'ils présentent une modification de l'aspect du bâti,

***Dans le périmètre de protection de la Basilique les travaux suivants sont également soumis à déclaration préalable et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France***

- peinture des menuiseries dans un ton différent de celui d'origine,
- changement de portes, volets, fenêtres, dans le cas d'un changement de teinte, de technologie (tel que passage de volets classiques aux volets roulants) ou de matériau (par exemple du bois au PVC),

**Travaux soumis à l'obligation de déposer un permis de construire**

- la construction ou l'agrandissement d'une maison individuelle ou de ses annexes (de plus de 20 m<sup>2</sup>),
- le changement de destination du bâti existant ayant pour effet de modifier soit les structures porteuses, soit sa façade (habitation en commerce, garage en habitation, une habitation en plusieurs logements...),
- la construction de tout bâtiment, entrepôt, hangar à vocation commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de bureaux.

**Actions et sanctions**

L'exécution de travaux sans autorisation préalable, ou non conforme à l'autorisation délivrée, constitue un délit (article L.480-1 à L.480-4 et L.160-1 du code de l'urbanisme) et est passible de poursuites pénales (article L.480-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cas un procès-verbal est dressé et transmis au procureur de la République.

Dans certains cas, l'administration peut ordonner l'interruption des travaux (L.480-2 du code de l'urbanisme). Parallèlement aux sanctions pénales, le tribunal correctionnel peut imposer des mesures de restitution (L.480-5 du code de l'urbanisme) comme la démolition ou la mise en conformité des lieux avec l'autorisation accordée ou dans leur état antérieur.

De plus, lorsqu'un tiers subit un préjudice du fait de l'implantation d'une construction, il peut engager une action en réparation devant le tribunal civil dans un délai de 5 ans concernant des travaux avec permis de construire et 10 ans en cas de construction édifiée sans permis ou non conformément à un permis de construire.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le site internet Service-public.fr ou contacter le secrétariat de mairie.

**M**arché du Terroir - Nouveauté

L'association de réinsertion L'Escale de Vittel vendra sa production de légumes sur notre marché à partir du samedi 6 février.

**Mairie de Mattaincourt**

6 Rue Notre Dame - BP2 -  
88500 MATTAINCOURT CEDEX  
Tél : 03 29 37 00 68 Fax : 03 29 37 39 64  
Email : mattaincourt@wanadoo.fr  
Horaires d'ouverture du secrétariat :

L-M-M-J-V : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Tirage à 350 exemplaires  
Editeur et imprimeur: Mairie de Mattaincourt  
Directeur de la publication :  
Christine MARCHAL LABAYE

Plus d'informations sur : [www.mattaincourt.fr](http://www.mattaincourt.fr)